

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

98^e année — N° 4
Avril 1985

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1984. Activités de droit d'auteur et de droits voisins	118
Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (Mexico, 19 au 22 février 1985)	124

UNION DE BERNE

Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels (Genève, 25 février au 1 ^{er} mars 1985)	128
---	-----

CORRESPONDANCE

Lettre des Pays-Bas (D.W. Feer Verkade)	141
---	-----

BIBLIOGRAPHIE

Les correspondances inédites (André Françon et Claude Goyard)	153
Estudios sobre derecho de autor; reforma legal colombiana (Arcadio Plazas) .	153

CALENDRIER DES REUNIONS	154
-----------------------------------	-----

LOIS ET TRAITS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ordonnance n° 85.002 sur le droit d'auteur (du 5 janvier 1985)	Texte 1-01
--	------------

© OMPI 1985

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1984*

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Information concernant le droit d'auteur

Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation et l'administration pratique du droit d'auteur et des droits voisins.

Activités

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois.

L'OMPI a continué de tenir à jour sa *collection de textes de lois et de règlements de tous les pays du monde et de tous les traités relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins*, dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes essentiels ont été publiés dans les revues mensuelles *Le Droit d'auteur* et *Copyright*.

Les *Résumés de lois sur le droit d'auteur*, publication sur feuilles mobiles contenant des résumés des législations nationales et d'autres dispositions se rapportant au droit d'auteur et aux droits voisins, ont été mis à jour par la publication, en avril, d'un supplément qui, en plus de la mise à jour des anciennes rubriques, contient de nouveaux résumés pour sept pays. Le nombre total de pays pris en considération s'élève à 80.

Afin de préparer une *enquête sur l'administration pratique et l'application des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins en Asie et dans le Pacifique*, une demande d'information a été adressée aux autorités compétentes de 35 pays de la région en juin. *A la fin de 1984, 11 pays avaient répondu à cette demande*.

Questions d'actualité en matière de droit d'auteur

Objectif

L'objectif est de rechercher des solutions à des questions spécifiques de caractère juridique qui sont d'actualité dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. L'actualité de ces questions découle de l'évolution relativement récente du cadre de vie sur le plan social, économique ou technique.

Activités

Un *Echange de vues sur le contenu possible de la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne les auteurs employés* a eu lieu à Genève en octobre afin d'aider l'OMPI à préparer une réunion, qui sera convoquée en commun avec l'Unesco, et qui portera sur un projet de dispositions types de législation nationale. Les consultants qui ont pris part à cette réunion sur l'invitation de l'OMPI venaient de Chine, du Costa Rica, des Etats-Unis d'Amérique, de Suède et d'Union soviétique.

Les consultants ont estimé, entre autres, que l'élaboration de dispositions types de législation nationale doit être essentiellement axée sur les droits des personnes spécialement employées pour créer des œuvres protégées par le droit d'auteur (plutôt que sur ceux des personnes qui créent accessoirement des œuvres de cette nature dans le cadre de leur emploi) ainsi que sur la situation propre aux secteurs industriel (production cinématographique,

* Le présent article est la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général, d'une part, et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, d'autre part. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie du présent article a porté sur les activités de l'OMPI en tant que telles et sur les activités de coopération pour le développement menées dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins (voir *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 77 et suiv.). La seconde partie porte sur d'autres activités menées dans ces domaines.

radiodiffusion, presse) et scientifique où ce type d'emploi est courant; les principes à définir doivent, dans toute la mesure du possible, rester valables en d'autres circonstances mais des règles spécifiques peuvent aussi être envisagées dans certains cas particuliers; les dispositions types doivent favoriser la conclusion de contrats (conventions collectives, contrats types ou contrats particuliers) entre employeurs et auteurs employés en ce qui concerne l'exercice des droits patrimoniaux et doivent prévoir un niveau minimum de protection raisonnable en faveur de l'employé. Les dispositions contractuelles ou légales doivent en toute hypothèse être suffisamment souples pour garantir une rémunération complémentaire au cas où l'œuvre remporterait un succès inattendu ou inhabituel compte tenu des facteurs tels que la portée normale des attributions de l'employé, le champ d'activités normal de l'employeur, les profits escomptés par les deux parties, les progrès techniques et économiques et les recettes procurées par une œuvre donnée; le règlement des différends doit être assuré dans le cadre de solutions spécifiques peu onéreuses et faciles à mettre en œuvre.

Les consultants ont en outre donné des conseils sur un certain nombre de points énumérés dans un projet de liste récapitulative des problèmes et des questions établi par l'OMPI.

Un Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en décembre. Les experts invités à titre personnel étaient issus de 12 pays : Australie, Bolivie, Burkina Faso, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Hongrie, Inde, Mexique, Philippines, Tunisie, Union soviétique. Des délégations de 18 Etats ont assisté à la réunion : Australie, Belgique, Brésil, Congo, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Haïti, Israël, Italie, Kenya, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie. Les observateurs de deux organisations intergouvernementales et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

Le groupe d'experts avait pour mandat d'examiner la nécessité d'une réglementation internationale spécifique portant sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et du contenu du projet approprié.

Les délibérations ont eu lieu principalement sur la base d'un document rédigé par les secrétariats et contenant un projet de traité international. Ces délibérations ont montré que tout le monde était conscient de la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore, eu égard en particulier au développement de plus en plus rapide et incon-

trôle de leur exploitation par des moyens technologiques modernes en dehors du pays ou de la communauté dont elles émanent. Un certain nombre de participants ont appuyé l'idée d'un projet de traité multilatéral international pour la protection des expressions du folklore sur la base d'un régime *sui generis* de sauvegarde de la propriété intellectuelle. Plusieurs participants ont souligné que le projet de traité rédigé par les secrétariats offrait, dans cette perspective, une bonne base de travail. Plusieurs participants ont jugé cette idée prémature car l'on ne disposait pas encore d'une expérience suffisante en matière de protection des expressions du folklore au niveau national et en particulier en ce qui concerne l'application des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et d'autres actions dommageables adoptées en 1982 par un comité d'experts gouvernementaux. D'autres ont souligné au contraire que l'on disposait de suffisamment d'informations pour conclure à la nécessité d'une protection internationale des expressions du folklore.

Certains participants ont suggéré de commencer par adopter des recommandations ou des principes directeurs internationaux. D'autres ont déclaré que l'élaboration de projets de textes d'un traité pourrait fournir des principes directeurs de réglementation nationale en la matière. Il a été noté que l'élaboration d'un traité international pour la protection des expressions du folklore pouvait présenter un degré d'urgence variable selon les régions. Nombre de participants ont souligné qu'il importait, dans le traité envisagé, de renforcer les liens entre les expressions du folklore et les diverses communautés dont elles sont issues.

Après un examen détaillé du projet de traité, article par article, les participants ont noté que les secrétariats examineraient plus avant divers aspects d'un traité pour la protection des expressions du folklore par la propriété intellectuelle et élaboreraient un texte révisé tenant compte des observations formulées et des avis donnés par les participants et considérant également la possibilité de solutions de remplacement pour fonder la protection. Les secrétariats communiqueront le rapport de la réunion au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Un Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Genève en juin. Les participants étaient six consultants, invités à titre personnel, venus d'Algérie, d'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de Chine, de France

et de Pologne ainsi que des observateurs de trois organisations internationales non gouvernementales.

La réunion a examiné des dispositions types de législation nationale sur les droits et obligations des auteurs et éditeurs dans le cadre de contrats d'édition d'oeuvres littéraires, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement. Le groupe de travail disposait de documents contenant un projet de dispositions types commentées et un inventaire des dispositions législatives nationales concernant divers aspects des contrats d'auteur.

Après avoir procédé à un vaste échange de vues sur le projet de dispositions types et avoir noté que celui-ci tenait compte à la fois des usages suivis dans ce domaine et de la situation particulière des pays en développement, le groupe de travail a marqué son accord sur la structure générale de ces dispositions et a ensuite concentré son attention sur certains points particuliers, soit du texte même soit des commentaires y relatifs. Après un examen, disposition par disposition, du projet, le groupe de travail a recommandé un texte révisé, étant entendu que les commentaires des dispositions types seraient ultérieurement remaniés par les secrétariats afin de tenir compte des diverses observations émises au cours des débats.

Le groupe de travail a noté que les secrétariats présenteraient en 1985 à un groupe d'experts, pour plus ample examen, le projet révisé de dispositions types de législation nationale sur les contrats d'édition d'oeuvres littéraires sous forme de livres.

Un Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Genève en juin. Les experts, invités à titre personnel, étaient des ressortissants de l'Argentine, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Rwanda, de la Tunisie et de l'Union soviétique. Les Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur avaient été invités à suivre les débats; les 32 Etats suivants étaient représentés par des délégations : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Congo, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Israël, Japon, Kenya, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie. Des observateurs d'une organisation intergouvernementale et de 14 organisations internationales non gouvernementales ont aussi suivi cette réunion.

Le groupe d'experts était saisi d'un document, établi par les secrétariats avec le concours d'un consultant, sur la reproduction non autorisée à des

fins privées des enregistrements sonores et audiovisuels, des émissions de radiodiffusion et des œuvres imprimées.

Les participants ont noté qu'en vertu des conventions internationales de droit d'auteur, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre. Le droit de reproduction n'est pas limité à la reproduction pour l'usage public ou dans un but lucratif. Il a été rappelé qu'en vertu de l'Acte de Paris de 1971 de la Convention de Berne, les législations nationales peuvent prévoir des limitations du droit de reproduction dans certains cas particuliers, à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs et que, en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les Etats contractants doivent assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et accorder à chacun des droits auquel il est fait exception un niveau raisonnable de protection effective. Il a été noté que l'effet conjugué de la reproduction à des fins privées d'enregistrements sonores et audiovisuels et d'émissions de radiodiffusion ainsi que de la reproduction reproductive pour l'usage privé d'œuvres imprimées est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'auteur et que ces genres de reproductions peuvent aussi porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre; ils sont en outre incompatibles avec la nécessité d'assurer un niveau raisonnable de protection effective du droit de reproduction. En conséquence, les législations nationales ne devraient pas prévoir d'exception au droit d'auteur en faveur de ces reproductions à des fins privées.

Les participants ont aussi examiné les dispositions de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui permettent de prévoir des exceptions à la protection en cas d'utilisation privée. Ils ont cependant souligné que la limitation d'un droit de reproduction au bénéfice des titulaires des droits voisins pour l'utilisation privée ne serait, pour des raisons pratiques, admissible que dans les conditions qui s'appliquent aussi à la reproduction des œuvres protégées.

Les participants sont convenus que l'utilisation des techniques modernes de reproduction des œuvres à des fins privées ne doit pas être entravée et qu'il conviendrait d'en atténuer les effets préjudiciables aux intérêts des auteurs et des titulaires de droits voisins par des moyens appropriés de protection. Des systèmes adéquats de protection en ce qui concerne la reproduction à des fins privées peuvent consister en une administration collective du droit exclusif de reproduction ou en diverses formes de licences non volontaires assorties de l'obligation de payer une juste rémunération.

Il a été estimé que l'évolution des techniques au cours de la décennie écoulée justifierait une réouverture des débats à l'échelon international sur la reproduction reprographique des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Plusieurs participants ont souligné que le droit exclusif de reproduction à des fins privées devrait s'exercer dans le cadre d'accords collectifs entre les organismes représentatifs des titulaires de droits et les utilisateurs. La législation devrait prévoir que les organismes compétents sont seuls habilités à faire valoir les préentions légitimes des titulaires de droits intéressés et qu'ils doivent être en mesure de garantir les utilisateurs contre toute préention émanant de titulaires de droits qui ne sont pas affiliés à l'organisme compétent pour délivrer les autorisations. S'il n'est pas possible d'instaurer un système d'accords collectifs, les Etats peuvent instituer des régimes de licences non volontaires pour certains types de reproduction à des fins privées, sous réserve du paiement d'une rémunération appropriée.

Plusieurs participants ont fait observer que les droits que doit percevoir l'organisme compétent en contrepartie de la reproduction d'œuvres protégées sont des redevances et doivent en fin de compte être acquittés, pour ce qui concerne les appareils de reproduction ou les supports matériels vierges de productions enregistrées, ou les deux, par les utilisateurs et être répartis entre les titulaires de droits proportionnellement à l'ampleur probable de l'utilisation qui en est faite. Les modalités de calcul des droits et leur fixation doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet de négociations entre les organismes représentatifs intéressés, cela même en cas de régimes de licences non volontaires, et ne doivent être déterminées par la loi ou par les autorités compétentes qu'en l'absence d'accord entre les parties. Les droits fixés par la loi ou par une autorité compétente doivent correspondre, autant que possible, aux montants dont les parties intéressées auraient pu convenir par voie de négociation.

Un grand nombre de participants ont souligné que l'instauration d'un prélèvement fiscal (par opposition à une redevance au titre du droit d'auteur) sur les bandes magnétiques et cassettes vierges ou sur les appareils de reproduction d'œuvres à des fins privées, ou sur les deux, est contraire au principe fondamental de la législation sur le droit d'auteur qui veut que les redevances acquittées pour l'utilisation de productions protégées soient versées aux titulaires des droits sur ces productions. D'autres participants ont estimé qu'il s'agissait d'une question de mise en application et qu'un système de nature fiscale pouvait être compatible avec les règles du droit d'auteur à la condition que les recettes d'un prélèvement fiscal soient utilisées pour rémunérer les titulaires de droits concernés.

En conclusion, les participants du groupe d'experts ont "suggéré que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI continuent d'étudier l'incidence sur le droit d'auteur et sur les droits voisins de l'enregistrement et de la reproduction reprographique à des fins privées d'œuvres protégées et de productions protégées par les droits voisins et qu'ils élaborent de toute urgence des principes commentés de protection du droit d'auteur et des droits voisins dans ce domaine." (paragraphe 24 du document UNESCO/OMPI/GE/COP.I/3).

De l'avis du Directeur général de l'OMPI, cette réunion a démontré l'extrême urgence de la question. Il recommande que l'on suive la suggestion du groupe d'experts et que le Comité exécutif de l'Union de Berne l'autorise à élaborer un projet de principes commentés, avec le concours de consultants extérieurs et d'un comité d'experts qui serait convoqué au début de 1985. Si l'Unesco est prête à s'associer à ce projet dans les délais envisagés, ces activités seraient menées en commun entre cette organisation et l'OMPI.

Un *Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes*, convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Paris en novembre.

Ont participé à cette réunion huit experts invités à titre personnel et venus du Cameroun, d'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon, du Mexique, de Suisse et d'Union soviétique. Des délégations de 25 Etats ont assisté à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chypre, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie. Les observateurs d'une organisation intergouvernementale et de 14 organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion.

Le groupe d'experts avait pour mandat d'examiner les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes, y compris un projet de principes d'orientation pour la solution de ces problèmes.

Après un large échange de vues, auquel les représentants des gouvernements et des organisations internationales non gouvernementales ont pleinement participé, le groupe d'experts a estimé que les auteurs doivent bénéficier, au titre de la législation sur le droit d'auteur, d'un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt des phonogrammes et des vidéogrammes constituant ou incorporant leurs œuvres et que lorsque les phonogrammes et les vidéogrammes ne sont pas considérés comme des œuvres de l'esprit originales mais sont néanmoins admis à bê-

néficiant d'une protection spécifique au titre de la législation sur le droit d'auteur ou lorsque leurs producteurs sont protégés par un droit spécifique couvrant au moins la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et vidéogrammes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes doivent, sans préjudice du droit conféré aux auteurs, jouir d'un droit exclusif similaire; ils ont reconnu que quelques exceptions à ces droits peuvent être souhaitables dans certaines circonstances particulières; ils ont reconnu aussi que la demande et l'octroi de licences peuvent, spécialement lorsque le nombre des titulaires de droits est élevé, nécessiter des mesures législatives de nature à faciliter les négociations des licences et leur application, mesures pouvant aboutir de préférence à une gestion collective des droits; ils ont recommandé qu'au cours des études ultérieures soient identifiées diverses variantes concernant les modalités et les mécanismes pour de telles négociations et une telle gestion; ils ont recommandé en outre que ces études s'occupent séparément des phonogrammes et des vidéogrammes et également des utilisations (reproduction, représentation ou exécution, etc.) susceptibles d'avoir lieu à partir d'exemplaires prêtés ou loués; ils ont enfin recommandé que les secrétariats considèrent l'opportunité d'étendre les études également aux droits des artistes interprétés ou exécutants.

Un Groupe de consultants sur l'opportunité de la création d'un registre international des œuvres audiovisuelles, convoqué par l'OMPI en coopération avec la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), s'est réuni à Genève en juillet. Le but de cette réunion était de faciliter la préparation de la future réunion d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de donner des conseils sur la création, au Bureau international de l'OMPI, d'un registre international des enregistrements audiovisuels (œuvres cinématographiques, enregistrements de programmes de télévision, etc.), étant entendu que l'inscription dans ce registre serait facultative et que les dispositions applicables n'en feraient en aucun cas une condition de protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins mais seraient simplement destinées à faciliter la preuve de l'existence de l'enregistrement audiovisuel à la date du dépôt de la demande d'inscription. Les 10 experts qui ont participé à cette réunion à titre personnel avaient été choisis en consultation avec la FIAPF dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Philippines, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union soviétique. Six représentants de la FIAPF ont participé à la réunion.

Les participants ont estimé à l'unanimité qu'il était nécessaire, et par conséquent extrêmement souhaitable et urgent, d'instituer un registre interna-

tional des œuvres audiovisuelles. Ils ont estimé qu'un registre de ce genre était particulièrement souhaitable du fait que bon nombre d'œuvres audiovisuelles sont de plus en plus souvent exploitées non seulement dans leur pays d'origine mais aussi à l'étranger, c'est-à-dire dans différents pays dotés de lois différentes sur le droit d'auteur faisant elles-mêmes l'objet de différentes procédures d'application, d'où les grandes difficultés qu'éprouvent fréquemment les titulaires de droits sur l'œuvre à signaler clairement leurs droits aux tiers et à les faire respecter. Les participants ont aussi jugé que, du point de vue des licences internationales d'exploitation des œuvres audiovisuelles et du financement international de cette exploitation, les registres nationaux existants n'avaient qu'une utilité limitée. Un registre international renforcerait considérablement la sécurité des transactions internationales, faciliterait l'identification des titulaires de droits, contribuerait efficacement à la lutte contre la piraterie, favoriserait la prise de conscience de l'existence de droits distincts correspondant à différentes formes d'utilisation de l'œuvre audiovisuelle, faciliterait toute gestion collective de droits et permettrait aux titulaires de droits de refuser beaucoup plus facilement les revendications injustifiées.

Les participants à la réunion ont donné des indications détaillées sur le contenu d'un registre international, l'effet juridique de l'enregistrement, l'organisation du registre et les activités futures, notamment en ce qui concerne l'établissement de projets de formulaires de demande d'enregistrement, etc. et la consultation des milieux intéressés.

Les premières consultations ont eu lieu avec la FIAPF en septembre, sur la base de projets de règlements, de formulaires et d'autres documents établis par le Bureau international conformément aux conseils donnés par le groupe de consultants.

Coopération avec les Etats et diverses institutions en matière de droit d'auteur et de droits voisins

L'OMPI a continué de coopérer avec les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales et nationales non gouvernementales.

Etats

Espagne. En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Madrid à la demande d'une commission du Sénat espagnol chargée d'étudier la révision de la loi sur le droit d'auteur et a donné des renseignements à cette commission. Au cours de la même mission, ce fonctionnaire de l'OMPI a présenté un

exposé à l'occasion d'un séminaire organisé par le Barreau de Barcelone.

Etats-Unis d'Amérique. En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a, sur l'invitation de la *Library of Congress*, présenté des exposés sur les Conventions de Berne et de Rome à l'occasion d'un colloque sur le droit d'auteur international tenu à Washington.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe sur le droit d'auteur international du Comité consultatif de la propriété intellectuelle internationale au Département d'Etat.

Organisations intergouvernementales

Union des radiodiffusions des Etats arabes (ASBU). Dans le cadre de la coopération entre l'OMPI et l'ASBU, des *Journées d'étude sur le droit d'auteur et les droits voisins* organisées conjointement par l'OMPI et l'ASBU ont eu lieu au siège de l'OMPI en mai. Quatorze spécialistes venus des huit Etats membres suivants de l'ASBU y ont participé : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Liban, Libye, Maroc, Qatar, Tunisie. Deux fonctionnaires de la Ligue des Etats arabes y ont aussi participé. Le Secrétariat général de l'ASBU était représenté par trois participants dont le secrétaire général. Trois experts de la Hongrie, du Japon et du Mexique ont pris part à ces journées d'étude sur l'invitation de l'OMPI.

Le but et l'objet de ces journées d'étude étaient de favoriser l'échange de renseignements, de données d'expériences et d'opinions sur le droit d'auteur et les droits voisins. Dans son allocution d'ouverture, le secrétaire général de l'ASBU a présenté ces journées d'étude comme un exemple de la coopération qui existe entre la Ligue des Etats arabes et ses institutions spécialisées, d'une part, et l'OMPI, d'autre part, depuis la visite à Tunis du Directeur général de l'OMPI en 1983. Huit exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OMPI et de l'ASBU et par les experts invités. Après un débat approfondi, les participants ont souligné l'importance de la promulgation d'une loi sur le droit d'auteur au niveau national, de l'harmonisation des lois sur le droit d'auteur aux niveaux régional et mondial, de la communauté d'intérêts entre les organisations de radiodiffusion et les auteurs, autres titulaires de droit d'auteur et leurs associations, de l'adhésion aux conventions internationales dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins, de la mise en place et de l'application de mesures et de sanctions effectives, en particulier de sanctions pénales, contre la piraterie, et enfin de consultations régulières entre responsables des organisations de radiodiffusion, visant à garantir que les systèmes juridiques appropriés suivent l'évolution des techniques.

Enfin, les participants ont recommandé que l'ASBU entreprenne la diffusion du texte des exposés présentés au cours des journées d'étude au moyen de l'une de ses publications, que l'ASBU et l'OMPI organisent conjointement un colloque sur les aspects passés et actuels du droit d'auteur dans les Etats arabes et qu'elles prennent des dispositions pour que soient établis les études et documents et affectés les fonds nécessaires à cet effet, que l'ASBU et l'OMPI offrent en coopération davantage de possibilités de formation dans le domaine du droit d'auteur pour le personnel de la radiodiffusion, de la télévision et des autres organes d'information des Etats arabes et qu'elles étudient la possibilité de tenir des cours de formation en langue arabe dans un pays de la région, que l'OMPI envoie aux ministères de l'information et aux organisations de radiodiffusion et de télévision des pays arabes les rapports et les études concernant l'expérience acquise par d'autres pays dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et en matière de lutte contre la piraterie et enfin que l'ASBU et l'OMPI poursuivent leur coopération dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et échangent des rapports à cet effet.

Commission des communautés européennes. En juin, la Commission des communautés européennes a publié un "livre vert" (document consultatif soumis à l'examen du public) dans lequel est proposée, après plusieurs renvois à la Convention de Berne, une directive qui "obligerait les Etats membres [de la Communauté européenne] à modifier leur législation [en matière de droit d'auteur]...de manière à ce que le droit d'interdiction du titulaire des droits d'auteur...soit supprimé pour ce qui est de la retransmission par câble de sociétés de radiodiffusion sonore et de sociétés de radiodiffusion télévisuelle...", les intérêts du titulaire étant "garantis par l'octroi à ces personnes d'un droit à une rémunération équitable...", droit qui doit être invoqué "exclusivement par le truchement de sociétés d'exploitation des droits d'auteur" (document COM(84)300 final, du 14 juin 1984, p. 330 et 331). L'OMPI a été représentée à une réunion consultative d'experts gouvernementaux consacrée à ce document au mois de novembre à Bruxelles.

Conseil de l'Europe. L'OMPI a été représentée à une réunion du Comité d'experts juridiques en matière de media, tenue à Strasbourg en septembre.

Conseil de coopération douanière (CCD). L'OMPI a été représentée à une réunion du Comité de la lutte contre la fraude du CCD à Bruxelles en juin, pour l'examen d'un point de l'ordre du jour consacré à la piraterie en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle.

Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes

(Mexico, 19 au 22 février 1985)

Rapport et conclusions

établis par le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et adoptés par les participants

Introduction

1. Sur l'aimable invitation du Gouvernement mexicain et en étroite coopération avec la Direction générale du droit d'auteur du Ministère de l'instruction publique, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a organisé un Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, qui s'est tenu à Mexico du 19 au 22 février 1985.

2. L'objet de ce séminaire était d'examiner, dans le contexte général du développement, le rôle du droit d'auteur sur le plan national et international, de débattre des principes généraux du droit d'auteur et des droits voisins qui présentent un intérêt particulier pour les pays de la région, de donner des renseignements sur les conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, et de commenter l'effet du progrès technique sur la protection des droits et des intérêts des auteurs, des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de disques et des radiodiffuseurs.

3. Vingt-huit spécialistes de 11 pays (Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama, République dominicaine) ont participé à ce séminaire, en plus des trois orateurs invités par l'OMPI en consultation avec le Gouvernement mexicain et venus d'Argentine, de la Jamaïque (qui figurait aussi parmi les pays participants) et de Suisse. Ces trois orateurs étaient le secrétaire général du Centre argentin de l'Institut interaméricain du droit d'auteur, le directeur des réformes juridiques du Ministère de la sécurité nationale et de la justice de la Jamaïque et le directeur général de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA). Par ailleurs, trois organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la Fédération internationale des acteurs (FIA) et la Fédération internationale des produc-

teurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI). En outre, un certain nombre d'observateurs du secteur de l'édition, de l'industrie discographique, de l'enseignement supérieur, etc., ont aussi pris part aux réunions; au total, entre 75 et 100 personnes ont assisté chaque jour à ce séminaire.

4. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

Ouverture de la session

5. Le séminaire a été ouvert par M. Jesus Reyes Heroles, ministre mexicain de l'instruction publique, en présence d'un grand nombre de personnalités (environ 350) dont le sous-secrétaire d'Etat à la culture, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le directeur général pour les organisations internationales du Ministère des affaires étrangères, le directeur général du Service des affaires internationales du Ministère de l'instruction publique, le directeur général de la radio, de la télévision et du cinématographe du Ministère de l'intérieur, le directeur général du service des brevets, des marques et du transfert des techniques du Ministère du commerce, le sous-secrétaire à l'administration du Ministère de l'instruction publique.

6. Le ministre de l'instruction publique a prononcé une brève allocution et a souhaité la bienvenue aux participants après les déclarations du directeur général de l'Office mexicain du droit d'auteur et du représentant du directeur général de l'OMPI.

Election d'un président et de deux vice-présidentes

7. Les participants ont élu à l'unanimité comme président M. Hesiquio Aguilar de la Parra, directeur général de l'Office mexicain du droit d'auteur, et comme vice-présidentes Mmes Mary Nassar Perez (Costa Rica) et Shirley Miller (Jamaïque).

Débat de fond

8. Conformément au programme établi, des exposés ont été présentés sur différents aspects du droit d'auteur et des droits voisins: trois par le représentant de l'OMPI, neuf par des spécialistes mexicains et trois par les orateurs invités. Deux questions ont été traitées par les représentants de deux organisations internationales non gouvernementales, à savoir la CISAC et l'IFPI.

9. Ces divers exposés ont été suivis de débats particulièrement intéressants auxquels ont pris part la plupart des spécialistes participants. L'échange d'informations qui a eu lieu et les débats qui ont suivi, ainsi que les propositions présentées par les spécialistes participants ont abouti à la formulation d'un certain nombre de conclusions qui sont exposées dans les paragraphes ci-après.

Conclusions

10. Les participants au séminaire

i) ont exprimé leur profonde gratitude au Gouvernement mexicain, hôte du séminaire, pour sa généreuse hospitalité;

ii) ont vivement remercié l'OMPI d'avoir organisé ce séminaire, qui a donné lieu à un échange de vues intéressant et instructif entre les représentants de pays en développement de la région qui font face au même genre de problèmes dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, et entre ces représentants et les observateurs d'organisations internationales non gouvernementales;

iii) ont noté que si certains pays n'ont pas encore pu rédiger et adopter des textes de loi efficaces pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins, d'autres s'emploient actuellement à le faire et sont en train de modifier leur législation existante sur le droit d'auteur ou d'élaborer de nouvelles lois sur le droit d'auteur et les droits voisins afin de stimuler la créativité, de fournir les incitations nécessaires aux auteurs et aux artistes et de sauvegarder les expressions de leur folklore;

iv) ont aussi noté que certains pays ne disposent pas des infrastructures nécessaires à une application efficace des dispositions législatives pour la protection du droit d'auteur et des droits voisins;

v) ont estimé que l'amélioration de la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement ne doit pas uniquement viser à mettre en place une infrastructure juridique et administrative efficace, mais aussi à créer un système de protection dans ce domaine qui s'intégrerait et contribuerait efficacement aux stratégies de déve-

loppement social, culturel et économique des pays intéressés;

vi) ont défini les besoins de la région en vue de soutenir le secteur de l'édition en luttant efficacement contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques, de stimuler les industries discographiques nationales en prenant des mesures efficaces contre la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, de favoriser l'élaboration de la législation nécessaire pour protéger les expressions du folklore, et d'encourager la rédaction de manuels scolaires et universitaires par des auteurs nationaux;

vii) compte tenu des problèmes rencontrés par les auteurs, les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion ont conclu en demandant instamment

Aux gouvernements:

a) d'adopter, lorsqu'il n'en existe pas encore, une législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, de manière à disposer d'une législation nationale appropriée et adaptée aux réalités, qui soit la plus efficace possible sur le plan national et compatible à l'échelon régional et international; et, dans les pays où la législation existante est considérée comme insuffisante ou dépassée, de la mettre à jour;

b) de tenir compte, lors de l'adoption d'une nouvelle législation ou de la mise à jour de la législation existante, du respect que porte traditionnellement le peuple des pays intéressés aux créateurs et aux artistes interprètes et exécutants et de préserver les intérêts culturels et économiques des communautés dont est issu le folklore, en veillant dûment à ce que la diffusion de diverses expressions du folklore n'aboutisse pas à une exploitation abusive du patrimoine culturel de la nation;

c) d'envisager l'adoption de dispositions juridiques appropriées, y compris l'introduction de recours civils et de sanctions pénales dissuasives en cas de contrefaçon, en vue de protéger les auteurs ainsi que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion;

d) lorsqu'elles font défaut, de contribuer à la mise en place d'infrastructures administratives appropriées efficaces, de manière à assurer une bonne application des textes de loi nationaux en matière de propriété intellectuelle et à veiller à ce qu'il soit satisfait aux obligations internationales correspondantes;

e) d'envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, d'adhérer le plus tôt possible à la Convention de

Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de devenir parties aux conventions internationales pertinentes dans le domaine des droits voisins:

f) lorsque leur pays est déjà membre de l'OMPI, et étant donné qu'il n'en découle aucune dépense supplémentaire, d'informer le Directeur général de l'OMPI de leur intention de siéger au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, de manière à renforcer le processus d'examen, de suivi et d'amélioration des programmes présentant un intérêt pour les pays de la région;

g) de contribuer à organiser au niveau national des campagnes de diffusion d'informations menées par les autorités et organismes compétents en vue de faire prendre conscience au public ainsi qu'aux décideurs et aux organes chargés de faire respecter la loi de la nature des droits de propriété intellectuelle et de leur importance pour le développement économique, social et culturel;

A l'OMPI:

i) dans le cadre de ses programmes de coopération pour le développement, d'intensifier ses efforts

en ce qui concerne la fourniture de conseils et d'une assistance aux pays de la région Amérique centrale et Caraïbes au titre de l'élaboration ou de la modification et de la mise à jour de leur législation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et de la création ou de la modernisation d'institutions et d'infrastructures administratives nationales;

ii) d'accroître son assistance en ce qui concerne la fourniture des installations nécessaires à la formation du personnel dont doivent être dotées les différentes infrastructures nationales;

iii) d'envisager des projets visant à renforcer encore ses activités dans les pays de cette région ainsi que l'assistance qu'elle leur apporte dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins;

iv) d'envisager d'organiser une série de cours et de séminaires sous-régionaux pour les pays de cette région, afin de permettre aux fonctionnaires intéressés d'acquérir les éléments d'information et les connaissances nécessaires sur divers aspects du droit d'auteur et des droits voisins, d'examiner certains problèmes existant dans ce domaine et de se consulter à cet égard;

v) de poursuivre et d'accroître ses consultations avec les gouvernements des pays de la région et de la sous-région afin de dégager un nombre croissant de solutions régionales ou sous-régionales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Liste des participants

I. Experts

Barbade

Mr. Sherman Moore
Attorney General's Chambers, Hastings

Belize

Mr. George Singh
Acting Solicitor General, Attorney General Ministry, Belmopan

Colombie

Sra. Omayra Merchan Ortiz
Asesora de la Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Gobierno, Bogotá

Costa Rica

Sra. Mary Nassar Perez
Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, San José

El Salvador

Sr. Ovidio Gomez
Asesor Jurídico, Ministerio de Justicia, San Salvador

Guatemala

Sr. Ruben Dario Mendez Ogaldez
Director, Centro Nacional de Libros, Texto y Material Didáctico "José de Pineda Ibarra", Guatemala

Honduras

Sr. Miguel Angel Izaguirre Fiallos
Ministerio de Cultura y Miembro Comisión Estudio Proyecto Ley Propiedad Intelectual, Tegucigalpa

Jamaïque

Mrs. Shirley Miller
Director of Legal Reforms, Ministry of National Security and Justice, Kingston

Panama

Sr. Ricardo Franco Aguilar
Asesor en Derecho de Autor, Instituto Nacional de Cultura, Panama

République dominicaine

Sr. Raymundo Amaro
Director, Oficina Nacional Administración Personal (ONAP), Presidencia de la República, Santo Domingo

Mexique

Sr. Hesiquio Aguilar de la Parra
Director General de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Alfonso Galindo Becerra
Subdirector Jurídico y de Fomento de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Ramon Neme Sastre
Subdirector de Registro e Información de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Victor Carlos Garcia Moreno
Asesor en Asuntos Internacionales de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Manuel Guillen Rabasa
Jefe del Departamento de Promoción y Difusión Autoral de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Aldo Casasa Araujo
Jefe del Departamento de Dominio Público de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. Carlos Septien Sepulveda
Asesor de la Dirección General del Derecho de Autor

Srita. Inés Garza Ríos
Coordinadora del Seminario

Sra. Susana Barroso Montero
Coordinadora del Seminario

Sr. Carlos Pulido Rodriguez
Jefe del Departamento de Reservas de la Dirección General del Derecho de Autor

Sr. José Bustillos
Presidente de la Federación Latinoamericana de Productores de Fonogramas

Sr. Jaime Guzman Mayer
Secretario del Consejo Directivo de la Sociedad de Autores y Compositores de Música

Sr. José Ma. Fernandez Unsain
Presidente de la Sociedad General de Escritores de México

Sr. Venustiano Reyes Lopez
Presidente de la Sociedad Mexicana de Ejecutantes de Música

Sr. Victor Blanco Labra

Director Jurídico de Industria de Video, Televisa S.A.

Sr. Luis Fernandez Gonzalez

Presidente de la Cámara Nacional de la Industria Editorial Mexicana

Sr. Gabriel E. Larrea

Presidente del Instituto Mexicano del Derecho de Autor

Sr. Mario Vasquez Escobedo

Radio Educación, Secretaría de Educación Pública

II. Orateurs invités**Argentine****Sr. Miguel Angel Emery**

Secretario General, Centro Argentino del Instituto Interamericano de Derecho de Autor, Buenos Aires

Jamaïque**Mrs. Shirley Miller**

Director of Legal Reforms, Ministry of National Security and Justice, Kingston

Suisse**M. Ulrich Uchtenhagen**

Directeur général, Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA)

III. Observateurs*Organisations internationales non gouvernementales*

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : D. de Freitas. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : E. Thompson. Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA) : U. Uchtenhagen.

IV. Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**M. Shahid Alikhan**

Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)

Union de Berne

Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels

(Genève, 25 février au 1^{er} mars 1985)

Rapport

I. Introduction

1. Conformément aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session (octobre-novembre 1983) et par les organes directeurs de l'OMPI à leur quatorzième série de réunions (octobre 1983), le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommés "les secrétariats") ont conjointement convoqué un "Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels" (ci-après dénommé "groupe d'experts"), qui s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 25 février au 1^{er} mars 1985.

2. Ce groupe d'experts avait pour mandat d'étudier les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels à la fois à l'échelon national et à l'échelon international.

3. Les experts invités à titre personnel étaient des ressortissants de neuf pays : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon et Union soviétique.

4. Les Etats parties à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient invités à suivre les débats du groupe d'experts. Les délégations de 39 Etats ont participé à la réunion : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Royaume-

Uni, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Union soviétique.

5. Ont aussi participé à la réunion les observateurs de six organisations intergouvernementales et de 26 organisations non gouvernementales.

6. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

II. Ouverture de la réunion

7. La réunion a été ouverte par Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et, au nom du Directeur général de l'Unesco, par M. Abderrahmane Amri, qui ont souhaité la bienvenue aux participants.

III. Election du Bureau

8. M. André Kerever (France) a été élu à l'unanimité président de la réunion et MM. Haydar Mahmoud (Jordanie) et Vitaly Trousov (Union soviétique) ont été élus à l'unanimité vice-présidents.

IV. Documentation

9. Les participants étaient saisis d'un document rédigé par M. Michael S. Keplinger (Etats-Unis d'Amérique) à la demande des secrétariats et intitulé "La protection juridique des programmes d'ordinateur : étude et analyse de la législation nationale et de la jurisprudence" (document UNESCO/OMPI/GE/CCS/2).

10. Les participants ont souligné la haute qualité et la richesse de ce document et ils ont félicité M. Keplinger et les secrétariats de son élaboration.

11. Plusieurs participants ont donné des indications sur l'évolution de la législation ou de la jurisprudence concernant la protection des programmes d'ordinateur en droit d'auteur dans leur pays depuis l'élaboration du document précité. Ces indications figurent dans l'annexe B au présent rapport. Ce document reflète une tendance générale qui se poursuit à considérer les programmes d'ordinateur comme des œuvres protégées par le droit d'auteur.

V. Débat

Nécessité d'une protection

12. Bien que dans le titre de la réunion figurent les expressions "programmes d'ordinateur" et "logiciels", il a été convenu que les discussions portaient seulement sur les programmes d'ordinateur.

13. Le débat a montré que l'on reconnaît d'une façon générale l'impérieuse nécessité d'une protection adéquate des programmes d'ordinateur à l'échelon national comme sur le plan international. Certains participants ont souligné que cette protection devrait favoriser la création de techniques modernes ainsi que le commerce international des programmes d'ordinateur et devrait reposer sur une démarche harmonisée à l'échelon international. Certains participants ont évoqué la piraterie croissante qui sévit aussi dans le domaine du traitement des données.

14. Les participants ont examiné les différences qui distinguent, d'une part, la protection des programmes d'ordinateur en général et, d'autre part, celle des circuits intégrés (semi-conducteurs ou microplaquettes). Il a été admis d'une façon générale que les questions concernant la protection des microplaquettes devraient être abordées séparément. Les participants ont noté que le Directeur général de l'OMPI avait l'intention de convoquer une réunion sur ce sujet pour le mois d'octobre 1985.

15. Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les conventions internationales sur le droit d'auteur protégeaient les programmes d'ordinateur et n'exigeaient pas d'être amendées à cet effet. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'application de ces conventions dans leur teneur actuelle.

Possibilité d'application de la législation sur le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur; protection sui generis des programmes d'ordinateur

16. Un grand nombre de participants ont déclaré que les programmes d'ordinateur étaient des œu-

vres protégées par le droit d'auteur dès lors qu'il s'agissait de productions originales, constituant une expression particulière et créatrice de l'ensemble des instructions qui y sont développées; ils ont déclaré que les programmes d'ordinateur peuvent être assimilés à des œuvres littéraires. Certains ont dit que la création des programmes d'ordinateur comportait même des aspects esthétiques. Au cours des dernières années, relativement peu de jugements ont été rendus par les tribunaux et, si cela fut le cas, dans très peu de pays; quelques procès sont en cours; toutefois, à chaque fois que des jugements ont été prononcés, ils ont de toute façon confirmé la protectabilité par le droit d'auteur.

17. Un grand nombre de participants ont développé des arguments en faveur d'une reconnaissance de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur; la brevetabilité des programmes d'ordinateur en soi a été exclue par la législation de presque tous les pays; d'autres formes possibles de protection faisant appel au droit de la propriété industrielle ne confèrent aucun droit exclusif au créateur d'un tel programme; le droit d'auteur, dans son évolution, s'est révélé assez souple pour s'étendre à des œuvres de caractère technique telles que les plans. Ils ont ajouté que la protection conférée par les conventions internationales existantes sur le droit d'auteur favoriserait la production et la circulation internationale des programmes immédiatement, en étendant aux ressortissants des autres Etats contractants la protection accordée aux créateurs nationaux de programmes d'ordinateur; le droit d'auteur prévoit une protection efficace non seulement contre la reproduction mais aussi contre d'autres formes d'utilisation telles que la communication du programme à distance (par exemple, par radiodiffusion) et permet par ailleurs la libre utilisation des méthodes ou des idées (algorithmes) incorporées au programme; la Convention de Berne exclut la possibilité d'instituer un système de licence obligatoire dans le cas de programmes protégés. Un expert a déclaré que la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur renforce aussi la protection des catégories traditionnelles d'œuvres lorsqu'elles sont stockées dans les ordinateurs.

18. Les délégations des pays où les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur ont déclaré que, d'une manière générale, le droit d'auteur procurait un moyen efficace de protection.

19. Plusieurs délégations ont déclaré que dans leur pays la possibilité d'adopter un système de protection *sui generis* était à l'étude.

20. Plusieurs participants ont dit que la législation sur le droit d'auteur de leur pays s'applique actuelle-

ment sans aucune modification à la protection des programmes. Plusieurs autres participants ont souligné qu'il importe d'instaurer des règles spéciales adaptant la protection du droit d'auteur aux aspects particuliers des programmes d'ordinateur ou, tout au moins, de préciser par la voie législative que les programmes d'ordinateur sont des œuvres protégées par le droit d'auteur, étant donné que la jurisprudence pourrait évoluer faute d'une base législative claire.

21. Certains participants ont émis des doutes en ce qui concerne les possibilités d'application du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur. Quelques-uns ont dit que la protection du droit d'auteur romprait le fragile équilibre généralement instauré dans les législations sur la propriété industrielle contre les intérêts des créateurs et ceux des utilisateurs. D'autres ont estimé que le problème était d'ordre politique, qu'il faisait intervenir des questions de protection des utilisateurs et des consommateurs et qu'il ne pouvait pas être tranché à l'échelon technique. Certains participants ont déclaré que la protection du droit d'auteur ne laisse pas assez de latitude pour la réglementation de la circulation internationale des programmes d'ordinateur (exportations-importations); que les programmes d'ordinateur ont un caractère différent de celui des catégories traditionnelles d'œuvres originales; que différents types de législation autres que celle qui régit le droit d'auteur (par exemple, le droit au secret commercial, le droit des contrats, la répression de la concurrence déloyale, etc.) devraient s'appliquer en combinaison et devraient tous être envisagés pour l'élaboration d'un système *sui generis* de protection, prévoyant éventuellement aussi un enregistrement. Une protection automatique par le droit d'auteur rendrait plus difficile pour les bénéficiaires de prouver l'existence de leurs droits. Certains participants ont estimé que la durée de la protection par le droit d'auteur est trop longue et ont proposé que tout programme d'ordinateur faisant l'objet d'une demande devienne librement accessible avant d'avoir perdu toute valeur commerciale. Certains participants ont estimé que les codes objets ne se prêtent pas à une protection par le droit d'auteur puisqu'ils ne sont pas destinés à la perception humaine et qu'il est difficile de dire quelle étape de la création d'un programme appelle une protection par le droit d'auteur; un programme comporte un double aspect, appelant d'une part une protection par la propriété industrielle quant à son contenu et, d'autre part, une protection par le droit d'auteur quant à son code source. Ils ont aussi évoqué les difficultés résultant du flou qui entoure la portée de la protection par le droit d'auteur en ce qui concerne diverses utilisations du programme et ont émis des doutes quant à son efficacité. A leur avis, la reconnaissance de la

protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur porterait atteinte au système de protection des types traditionnels d'œuvres originales.

22. Une délégation a indiqué que, dans son pays, la protection par le droit d'auteur a été étendue aux programmes d'ordinateur étant bien entendu qu'il s'agit d'une solution à court terme et que l'on verra plus tard si elle doit être maintenue dans sa forme actuelle ou s'il convient plutôt de la modifier en y introduisant des règles particulières, éventuellement sous la forme d'une protection de type *sui generis*. Certains participants ont déclaré que dans leur pays, il n'a pas encore été décidé si la protection par le droit d'auteur doit être adaptée aux programmes d'ordinateur ou s'il convient d'élaborer un système de protection *sui generis*. Certains participants ont souligné que les outils de protection existant déjà ne sont pas nécessairement les meilleurs et un expert a dit qu'essayer d'adapter convenablement le système existant de protection par le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur retarderait la mise au point d'un type de protection *sui generis* éventuellement meilleur.

Questions soulevées par l'originalité des programmes d'ordinateur

23. Une délégation a déclaré que, dans son pays, une décision de la Cour suprême a exigé une originalité plus grande pour les œuvres scientifiques que pour les autres; il pourrait en être de même pour les programmes d'ordinateur. D'autres participants ont estimé que l'exigence d'originalité devrait s'appliquer aux programmes d'ordinateur de la même façon qu'aux autres œuvres protégées par le droit d'auteur et que le critère de protection par le droit d'auteur devrait être que le programme n'a pas été copié en totalité ou en grande partie sur une autre œuvre; la protection par le droit d'auteur s'applique indépendamment de la qualité ou du but de l'œuvre; dans la pratique, il serait difficile de distinguer entre différents niveaux d'originalité. De l'avis de certains participants, pas tous les programmes, et de l'avis d'un participant, la moitié environ de tous les programmes, ne satisferaient peut-être pas au niveau d'originalité exigé.

24. Un expert a suggéré que soit envisagé l'établissement d'un traité prévoyant la protection des programmes qui ne peuvent pas prétendre à une protection par le droit d'auteur faute d'originalité; ce traité n'excluerait pas la protection par le droit d'auteur lorsqu'elle est applicable et devrait laisser au législateur national la faculté de prévoir des moyens de protection pour les programmes ne remplissant pas les conditions de protection par le droit d'auteur.

D'autres participants ont conseillé la prudence dans l'exécution d'un tel plan, étant donné que celui-ci pourrait saper l'efficacité de la protection par le droit d'auteur et soulever nombre de difficultés pour la définition des programmes à protéger; il conviendrait d'éviter dans un traité que soient mentionnés différents niveaux et différents systèmes de protection pour un même type d'oeuvre.

Protection contre diverses formes d'utilisation d'un programme

25. Plusieurs participants ont estimé qu'il est nécessaire de préciser que diverses utilisations d'un programme dans un ordinateur équivalent à sa reproduction. A ce propos, une délégation a appelé l'attention sur l'utilisation, pendant un temps très court, de fragments de programmes dans un ordinateur. Une délégation a déclaré que cela n'équivaut pas à une reproduction, tandis qu'une autre délégation a dit que même l'utilisation, pendant un temps très court, de fragments équivaut à une reproduction. D'autre part, une autre délégation a souligné que toute utilisation est nécessairement précédée d'une reproduction du programme, laquelle est indéniablement soumise à autorisation.

26. Un participant a souligné l'importance des contrats d'utilisation des programmes qui pourraient prévoir certaines garanties quant au contrôle des entrées initiales dans un ordinateur et des utilisations ultérieures du programme; il a cependant été entendu que les contrats étaient sans effet à l'égard des tiers.

27. Une délégation a souligné l'importance du fait que la législation sur le droit d'auteur prévoit aussi le droit d'adaptation, ce qui signifie que l'adaptation, lorsque des éléments fondamentaux d'un programme donné sont utilisés pour la création d'un nouveau programme, requiert l'autorisation du créateur de ce programme.

28. Une délégation a déclaré que les questions relatives aux "systèmes experts" devraient être étudiées.

29. Une délégation a déclaré qu'il importe d'envisager aussi les cas d'accès à des programmes stockés dans la mémoire centrale d'un ordinateur, ce qui permet l'utilisation du même programme par différents utilisateurs.

30. Certains participants ont souligné qu'il importe d'envisager la portée habituelle de l'usage loyal en ce qui concerne les programmes d'ordinateur et en particulier la nécessité de faire une exception à la librc

reproduction à des fins privées lorsque cette limitation au droit d'auteur existe, en ce qui concerne la copie des programmes d'ordinateur à des fins privées.

Droit moral

31. Certains participants ont déclaré que la protection du droit moral de l'auteur était importante et parfaitement applicable dans le cas des programmes d'ordinateur. D'autres ont estimé que cela soulevait des difficultés dans la pratique. Quelques participants ont souligné que le problème était similaire à celui de la protection du droit moral des auteurs employés en général. Plusieurs participants ont suggéré que l'étude de cette question soit poursuivie.

Durée de la protection

32. Certains participants ont estimé que la durée générale de la protection par le droit d'auteur serait peut-être beaucoup trop longue pour les programmes d'ordinateur. D'autres participants ont souligné que très peu de programmes conservent leur valeur commerciale au-delà de quelques années mais qu'il n'y a aucun inconvénient à protéger les programmes ayant une longue vie aussi longtemps qu'ils peuvent être exploités commercialement.

33. Une délégation a proposé que soit envisagée l'application de l'article 7.4) de la Convention de Berne aux programmes d'ordinateur. Cet article réserve aux législations nationales la faculté de prévoir une durée de protection — qui ne serait pas inférieure à 25 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre — en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués.

34. Une délégation a évoqué la possibilité de subordonner la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur à la réciprocité en appliquant la règle dite de la comparaison des délais, en considérant que la durée de protection est de zéro lorsqu'il s'agit d'un pays où les programmes d'ordinateur ne sont pas protégés du tout.

35. Une délégation a souligné que la protection accordée aux créateurs de programmes d'ordinateur ne devrait pas être plus étendue que celle donnée aux autres auteurs.

Création de programmes par plusieurs auteurs ou par un ou plusieurs auteurs employés

36. Certains participants ont évoqué les difficultés qu'il y aurait à appliquer la protection par le droit

d'auteur aux programmes d'ordinateur en raison du fait que ces programmes sont fréquemment créés par plusieurs auteurs ou par un ou plusieurs auteurs employés. D'autres participants ont cependant souligné que les problèmes dont il s'agit sont similaires à ceux qui se posent pour d'autres types de créations réalisées par plusieurs auteurs ou auteurs employés.

37. La représentante du BIT a rappelé que si l'OIT n'est nullement compétente s'agissant de la protection de cet objet qu'est le programme d'ordinateur, il lui appartient en revanche de traiter, sur la base tripartite qui est la sienne, de la situation des per-

sonnes qui, dans le cadre d'une relation d'emploi, sont à l'origine de ces programmes. Elle a informé les participants que le BIT convoquera pour 1986-1987 une réunion tripartite sur les auteurs et inventeurs salariés, au nombre desquels figurent évidemment les salariés qui écrivent des programmes d'ordinateur.

VI. Adoption du rapport

38. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par les participants le 1^{er} mars 1985.

ANNEXE A

Liste des participants

1. Experts

Mr. Koji Abe

Professor, Faculty of Law, Okayama University, Member of the Copyright Council, Okayama-City

Mr. Miguel Teixeira de Carvalho

Subsecretario Industrial, Secretaria Especial de Informatica, Brasilia

Mr. Mihály Ficsor

Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest

Mr. Guo Shoukang

Professor, People's University of China, Beijing

Mr. Michael S. Keplinger

Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. Subhash Chandra Mehta

Principal Scientific Officer, Electronics Commission, Department of Electronics, New Delhi

Mr. Wilhelm Nordemann

Copyright Expert, Professor of Law, Free University, Berlin (West)

Mrs. Natalia Ivanovna Razina

Chief, Legislation Division, Legal Department, The Copyright Agency of the USSR (VAAP), Moscow

Sra. Hilda Retondo

Directora, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Justicia, Buenos Aires

II. Etats

Allemagne (République fédérale d')

Mrs. Margret Möller

Ministerialrätin, Federal Ministry of Justice, Bonn

Dr. Erich Haeusser

President, German Patent Office, Munich

Mr. Frank Peter Goebel

Head, Legal Division, German Patent Office, Munich

Argentine

M. Roberto Villambrosa

Premier secrétaire, Mission permanente de l'Argentine, Genève

Australie

Ms. Lauren Gay Honcope

Acting Principal Legal Officer, Attorney General's Department, Robert Garran Offices, Barton

Belgique

M. Jean M. Poswick

Conseiller, Mission permanente de la Belgique, Genève

Mr. Guy Vandenberghe

Professor, Management School, University of Gent; Computer/Law Institute, Free University of Amsterdam; repr. Ministry of Economic Affairs, Brussels

Brésil

Sr. Manoel Pereira Dos Santos

Miembro, Consejo Nacional de Derecho de Autor, Brasilia

Sra. Regina Gaspari Torres

Sociedad de Usuarios de Computadores y Equipamientos Integrados (SUCESU), São Paulo

M. Paulo Franca

Secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève

Bulgarie**M. Ozlin Delev**

Deuxième secrétaire, Mission permanente de la Bulgarie, Genève

Canada**Mr. Howard Knopf**

Policy Analyst, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa

M. Ross Hornby

Troisième secrétaire, Mission permanente du Canada, Genève

Chili**M. Jorge Bustos**

Ministre conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission permanente du Chili, Genève

M. Eduardo Ruiz

Premier secrétaire, Mission permanente du Chili, Genève

Colombie**Sr. Jorge Phillips**

Presidente Ejecutivo, Consejo Nacional de Informatica, Presidencia de la República, Bogotá

Sr. Fernando Jordan

Decano, Facultad de Informatica, Universidad Piloto, Bogotá

Côte d'Ivoire**M. Kouassi Florent Ekra**

Conseiller, Mission permanente de la Côte d'Ivoire, Genève

Cuba**M. Miguel Jimenez Aday**

Attaché (Affaires scientifiques et techniques), Mission permanente de Cuba, Genève

Danemark**Mr. Johannes Norup-Nielsen**

Legal Adviser, Ministry of Cultural Affairs, Copenhagen

Mr. Mogens Koktvedgaard

Professor, University of Copenhagen, Copenhagen

Egypte**Mrs. Olfat H. Abdel-Rahjm**

Manager, Publishing Department, The General Egyptian Book Organization (GEBO), Cairo

M. Wafik Zaher Kamil

Conseiller, Mission permanente de la République arabe d'Egypte, Genève

Espagne**Sr. Esteban de la Puente**

Subdirector General, Ediciones Sonoras y Audiovisuales, Ministerio de Cultura, Madrid

Sra. Suzanne Jessel

Directora, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

Sra. Milagros del Corral Beltran

Secretaria General, Asociación de Editores de Madrid, Madrid

Etats-Unis d'Amérique**Mr. Michael Kane Kirk**

Assistant Commissioner for External Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Mr. Harvey J. Winter

Director, Office of Business Practices, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Mr. Christopher Meyer

Senior Attorney, Policy Planning Advisor, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Miss Francine Schulberg

Trade Analyst, Office of the United States Trade Representative, Washington, D.C.

Finlande**Mr. Jukka Liedes**

Special Adviser, Ministry of Education, Helsinki

Ms. Sari Lahtinen

Governmental Secretary, Ministry of Education, Helsinki

Mr. Auvo K. Sarmanto

Computer Chief, Ministry of Education, Helsinki

France**M. André Kerever**

Conseiller d'Etat, Paris

M. André-Pierre-Jean Bourdalé-Dufau

Sous-Directeur des affaires juridiques et de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture, Paris

M. André Grissonnanche

Agence de l'informatique, Paris

M. Jean Jonquères

Conseiller à la Cour de cassation, Paris

M. Pierre Leclercq

Directeur des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice, Paris

M. Jacques Myard

Direction des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures, Paris

Mlle Benjamine Vidaud

Attaché à la Direction, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Grèce**Mr. Panayotes Michaelides**

Special Adviser to the Minister, Ministry of Research and Technology, Athens

Hongrie**M. Mihály Ficsor**

Directeur général, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest

Inde**M. Skand Ranjan Tayal**

Premier secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève

Indonésie**Mme Raziaty Tanzil**

Troisième secrétaire, Mission permanente de l'Indonésie, Genève

Irlande**Mrs. Anne Coleman-Dunne**

Copyright Division, Patents Office, Department of Industry, Trade, Commerce and Tourism, Dublin

Israël**Mr. Michael Ophir**

Deputy Commissioner of Patents, Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

M. Michael M. Shaton

Conseiller (Affaires économiques), Mission permanente d'Israël, Genève

Italie**S.E. M. Gian Luigi Milesi-Ferretti**

Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, Rome

M. Giampiero Catalini

Dirigeant en chef, Division du droit d'auteur, Présidence du Conseil des ministres, Rome

M. Radu Boros

Conseiller juridique, Rome

M. Mario Fabiani

Conseiller juridique, Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Rome

Japon**Mr. Takao Jumonji**

Director General, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Mr. Yukifusa Oyama

Copyright Adviser, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Mr. Hideki Ogawa

Deputy Director, Information Processing Promotion Division, Ministry of International Trade and Industry, Tokyo

Mr. Akitoshi Inoue

Deputy Director, Copyright Division, Cultural Affairs Department, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

M. Hiromi Sato

Conseiller, Mission permanente du Japon, Genève

M. Shinjiro Ono

Premier secrétaire, Mission permanente du Japon, Genève

M. Koiehi Sakamoto

Premier secrétaire, Mission permanente du Japon, Genève

Mr. Kazuro Fujimoto

Former President, Japan Software Industry Association, Tokyo

Jordanie**Mr. Haydar Mahmoud**

Director General, Department of Culture and Arts, Amman

Luxembourg**M. Raymond Weydert**

Premier Conseiller de Gouvernement, Service central de législation, Ministère d'Etat, Luxembourg

Nigéria**Mrs. Owodoye Iyabo Odujebe**

PSO, Federal Ministry of Education, Science and Technology, Lagos

Mr. Paul Ifeanyi Ojeogwu

Senior Analyst (Legal), National Office of Industrial Property, Lagos

Norvège**Mr. Jon Bing**

Associate Professor, Norwegian Research Centre for Computers and Law (NRCC), University of Oslo, Oslo

Paraguay**S.E. M. Pedro Mir Puig**

Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente du Paraguay, Genève

Pays-Bas**Mrs. Johanna Maria Meyer-Van der AA**

Legal Adviser, Ministry of Justice, The Hague

Mr. E.C. Nooteboom

Legal Adviser, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Mr. Jan E.M. Galama

Director, Corporate Patents and Trademarks, Philips International B.V., Eindhoven

Mr. Martin Martin

Permanent Member of the Board of Appeal for Electrotechnical Applications, Patent Office, Ryswyk

Pérou**Mme Sandra Vegas del Castillo**

Attaché (Affaires culturelles et de presse), Mission permanente du Pérou, Genève

République de Corée

M. Jae-Uk Chac

Attaché (Affaires commerciales), Délégation permanente de la République de Corée, Genève

Mr. Hee Beom Lee

Director, Information Industry Division, Ministry of Trade and Industry, Seoul

Mr. Hee Yol Yu

Director, Information Industry Division, Ministry of Science and Technology, Seoul

Royaume-Uni

Mr. Peter Ferdinando

Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Suède

Mr. Henry Olsson

Director, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. Roland Halvorsen

Secretary, Governmental Committee for Revision of the Copyright Act, Ministry of Justice, Stockholm

Mr. Bengt Gamstorp

Head, Corporate Patent Department, Ericsson, Stockholm

Suisse

M. Karl Govoni

Chef, Service du droit d'auteur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Thaïlande

M. Chaiya Chindawongse

Ministre conseiller, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Thaïlande, Genève

Tunisie

M. Tahar Ben Slama

Directeur général, Société des auteurs et compositeurs de Tunisie (SODACT), Tunis

Union soviétique

Mr. Vitaly Trousov

Deputy Director, Patent Examination Department, USSR State Committee for Inventions and Discoveries, Moscow

III. Observateurs*(a) Organisations intergouvernementales*

Organisation des Nations Unies (ONU) : E. Stauder. Organisation internationale du Travail (OIT) : C. Privat. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) : T. Gsouri. Commission des Communautés euro-

péennes (CCE) : R.J. Coleman; J. Delmoly; E. Peeters; B. Posner. Conseil des Communautés européennes (CCE) : K. Mellor. Bureau intergouvernemental de l'informatique (BII) : G. Librando.

(b) Organisations non gouvernementales

Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA) : R. Ernst. Association européenne des services informatiques (ECSA) : P. Walti. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : T. Mollet-Vieville. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : A. Troller. Association of Data Processing Service Organizations (ADAPSO) : R.J. Palenski. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : D. de Freitas. Chambre de commerce internationale (CCI) : J.M.W. Buraas; S. Vidal-Naquet. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : J.U. Neukom; J. Beulen. Computer and Business Equipment Manufacturers Association (CBEMA) : O.R. Smoot. Computer Law Association (CLA) : S.H. Nycum. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : D. de Freitas. Confédération internationale des syndicats libres (CISL) : D. Cockroft. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE) : M. Kindermann. Fédération des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI) : G. Hommery. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : T. Jennings; H. Bardchle. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : B. von Silva Tarouca-Wagner. Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) : A. Millé; M.J. Pochat. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) : P.N. Aser. Information Industry Association (IIA) : G. Hauptman. Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA) : M.J. Pereira Dos Santos. Pacific Industrial Property Association (PIPA) : G. Hauptman; S. Ozawa. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : G. Halla. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE) : R.J. Hart; G. Kretzschmar; M. Kindermann. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) : J. Betten. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.-A. Koutchoumow; C. Clark.

IV. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

A. Amri (*Juriste principal, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); L. Baumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*).

Consultant

Mr. Michael S. Keplinger

Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

ANNEXE B

**La protection juridique des programmes d'ordinateur :
étude et analyse de la législation nationale
et de la jurisprudence**

Introduction

1. Au cours des délibérations du Groupe d'experts, un certain nombre de participants ont fourni des renseignements sur l'évolution de la situation juridique dans leur pays, afin de mettre à jour l'enquête contenue dans le document UNESCO/OMPI/GE/CCS/2.

2. La présente annexe contient ces renseignements.

Argentine

3. En Argentine, la Direction nationale du droit d'auteur a commencé à enregistrer des programmes d'ordinateur, conformément aux lignes générales de la doctrine dans ce pays. Il y a eu une décision judiciaire qui s'est basée sur les principes de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Une affaire est actuellement en instance devant les tribunaux et son résultat peut être d'un grand intérêt. En matière législative, un rapport est en cours d'élaboration par une commission récemment instituée à cet effet.

Australie

4. D'autres études seront faites dans le cadre d'une enquête qui examinera les problèmes particuliers et les faits nouveaux survenus à l'échelon international. Quatre questions seront étudiées lors de cette enquête, bien que son objet définitif n'ait pas encore été défini :

- a) évolution internationale;
- b) incitations à l'utilisation des programmes d'ordinateur;
- c) non-applicabilité éventuelle à ces programmes de certains éléments de la législation sur le droit d'auteur adaptés aux beaux-arts;
- d) adaptation de la solution adoptée aux besoins des producteurs et des utilisateurs.

Brésil

5. Le Brésil est d'avis que dans le cas de programmes d'ordinateur, une législation *sui generis* est appropriée. Il n'existe aucune décision judiciaire définitive; certaines affaires ont été jugées alors que d'autres sont encore en instance. Le Conseil brésilien du droit d'auteur, le Secrétariat spécial de l'informatique et l'Institut national de la propriété industrielle sont tous partisans d'une législation *sui generis*.

6. Un projet de loi visant à protéger les programmes d'ordinateur dans le cadre d'un système *sui generis* a été présenté à la dernière session du Congrès brésilien et le nouveau Congrès devrait avoir d'autres activités législatives.

Canada

7. Au Canada, d'autres affaires judiciaires ont donné lieu à une interprétation de l'application du droit d'auteur dans le contexte d'ordonnances interlocutoires. Dans deux de ces affaires, à savoir l'affaire *Société d'informatique R.O.G., Inc. c. Dynabec, Ltée.*, Cour d'appel du Québec, District de Montréal (n° 500-05-008597-849) du 14 août 1984, et l'affaire *F & I Retail Systems, Ltd. c. Thermo-Guard Automotive Products Canada, Ltd.*, Haute cour (c'est-à-dire Chambre civile) de la Cour suprême d'Ontario (n° 17357-84/L7357-84) du 26 juin 1984, les tribunaux ont accordé aux plaignants, par voie d'ordonnance, réparation contre toute nouvelle infraction qui se-rait commise par les défendeurs.

8. Toutefois, dans l'affaire *Apple Computer, Inc. c. Mac-Intosh Computers, Ltd.*, n° T-1232-84, du 17 janvier 1985, le Tribunal fédéral du Canada à Toronto a rejeté une requête analogue de réparation par voie d'injonction, motif pris que se posaient à propos du droit d'auteur sur le programme des questions pouvant donner lieu à une action judiciaire même si les revendications des plaignants quant au droit d'auteur sur les programmes AUTO-START et APPLESOFT étaient suffisantes pour leur permettre de revendiquer aussi de prime abord un droit d'auteur sur les programmes sources. De plus, un préjudice irréparable permettant une telle injonction n'a pas été suffisamment prouvé en l'espèce.

9. A la suite des élections du 5 septembre 1984, les propositions contenues dans le "Livre blanc" sur le droit d'auteur divulgué le 2 mai 1984, ne représentent plus la politique officielle gouvernementale. Toutefois, le 24 janvier 1985, le nouveau gouvernement a renvoyé, pour étude et recommandations, le "Livre blanc" à la Commission parlementaire des communications et de la culture de la Chambre des Communes. La Commission a été priée de fournir son rapport pour le 25 mai 1985. Le Gouvernement canadien étudie attentivement les diverses variantes des propositions du "Livre blanc" en ce qui concerne les programmes d'ordinateur. Parmi elles, figure la possibilité de prévoir la protection par le droit d'auteur traditionnel pour les programmes d'ordinateur considérés comme œuvres littéraires.

Chine

10. En Chine, les programmes d'ordinateur ne sont pas privés de la protection conférée par la législation sur les brevets et la situation en ce qui concerne la protection par le droit d'auteur ou une protection *sui generis* est à l'étude. Dans la pratique, les programmes peuvent être protégés par des contrats.

Danemark

11. Actuellement, la législation sur le droit d'auteur protège les programmes d'ordinateur, mais il est prévu de la modifier afin de la rendre plus claire.

Finlande

12. A l'heure actuelle, la jurisprudence est inexisteante en la matière mais étant donné l'importance attachée à ce problème, le gouvernement a l'intention de modifier la législation sur le droit d'auteur afin qu'aucun doute ne subsiste quant à l'applicabilité du droit d'auteur aux programmes.

France

13. En France, la Cour de cassation statuera prochainement sur des décisions judiciaires contradictoires posant tant le problème de la protection des programmes d'ordinateur en soi que celui des jeux vidéo à l'écran au regard du droit d'auteur.

Allemagne (République fédérale d')

14. D'autres points nouveaux de jurisprudence ont été notés dans les débats. Notamment, il a été mentionné que dans la décision de la Cour d'appel de Karlsruhe, la Cour a déclaré que si les programmes pouvaient être protégés par le droit d'auteur, un système spécial de protection serait peut-être plus approprié.

15. Dans une décision récente, une cour fédérale suprême a jugé que dans le cas de spécifications techniques des appels d'offres relatifs à la construction d'un oléoduc, le critère d'originalité qui permet de déterminer si l'oeuvre peut être protégée par le droit d'auteur doit être satisfait uniquement quant à l'apparence extérieure de l'oeuvre et non quant à son contenu scientifique. Ce principe peut exclure certains programmes de la protection par le droit d'auteur. Néanmoins, étant donné qu'en République fédérale d'Allemagne, la législation sur le droit d'auteur protège la "kleine Münze" ("petite monnaie"), c'est-à-dire les œuvres ayant un moindre contenu intellectuel, tout autant que les œuvres plus essentielles, la Cour fédérale suprême peut appliquer ce principe aux programmes d'ordinateur. Il convient aussi de relever que la décision du Tribunal fédéral du travail, cité au paragraphe 35 du document UNESCO/OMPI/GE/CCS/2, est celle d'une cour suprême fédérale.

16. Dans une affaire récente, la Cour d'appel de Francfort a aussi jugé que les programmes sont protégés par le droit d'auteur en République fédérale. Quatre éléments permettant de déterminer si une œuvre donnée est protégée ont été indiqués :

- a) l'œuvre doit être plus qu'un simple programme;
- b) l'auteur est libre de choisir entre différentes façons d'exprimer le programme;
- c) le programme n'est généralement pas courant ni ordinairement utilisé; et
- d) l'œuvre présente des qualités de sélection et d'agencement.

17. En République fédérale, une loi est devant le Parlement pour affirmer que les programmes d'ordinateur doivent être considérés comme un type d'œuvre linguistique dans la mesure où ils peuvent être assimilés à des créations intellectuelles personnelles. Les programmes ne seraient pas touchés par l'exception concernant la copie privée qui figure dans la législation de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur.

Grèce

18. La Grèce envisage d'instaurer une forme de protection *sui generis* non exclusive pour les programmes, qui serait fondée sur les principes de la propriété industrielle.

Inde

19. En Inde, le projet de loi mentionné au paragraphe 39 du document UNESCO/OMPI/GE/CCS/2 a été adopté par le Parlement et promulgué depuis lors.

Irlande

20. En Irlande, l'actuelle législation sur le droit d'auteur protège toutes les formes et tous les types de programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres littéraires. Aucune modification de la législation n'est envisagée.

Israël

21. La protection par le brevet a été accordée par le "Commissioner of Patents" pour l'ensemble d'un système qui, en partie, mettait en œuvre un programme d'ordinateur. Au vu des circonstances de ce cas, le système fut considéré comme satisfaisant aux exigences réglementaires de la nouveauté et de la non-évidence. La décision n'a pas été rapportée et est donc censée refléter la situation actuelle. Toutefois, lorsque la base même de l'invention réside dans le programme d'ordinateur lui-même, la protection par le brevet a été refusée par le *Commissioner of Patents*, et son refus a été confirmé par le Tribunal de première instance. En l'absence d'une décision de la Cour suprême, le jugement du Tribunal détermine la situation actuelle.

22. Une affaire est présentement pendante devant le Tribunal de première instance sur l'application de la loi israélienne sur le droit d'auteur aux programmes d'ordinateur. L'on estime, d'une façon générale, que les programmes d'ordinateur sont protégés en vertu de la législation actuelle sur le droit d'auteur. Une Commission pour la révision de la loi sur le droit d'auteur, nommée par le Ministre de la justice, doit encore examiner tous les aspects de la protection des programmes d'ordinateur par le droit d'auteur.

Japon

23. Il a été précisé que le *Rapport sur la protection juridique du logiciel au Japon*, évoqué aux paragraphes 48 à 51 du document UNESCO/OMPI/GE/CCS/2, constitue une

étude de la protection juridique existante et qu'il ne traite pas, en tant que tel, de la création éventuelle de nouveaux systèmes *sui generis* de protection. Un nouveau document exposant l'état des propositions actuelles de l'Agence des affaires culturelles et du Ministère du commerce international et de l'industrie a été diffusé; un exemplaire de cette publication est attaché à la présente annexe dans une traduction faite à partir de la langue originale (anglais). Le 13 janvier 1985, pour la première fois dans une affaire pénale, la Cour du District de Tokyo a estimé que la législation pénale était applicable aux infractions au droit d'auteur en matière de programmes d'ordinateur.

Pays-Bas

24. La question de la protection des programmes d'ordinateur a récemment été étudiée par un groupe de travail gouvernemental. En août 1984, ce groupe de travail a délivré son rapport sur la piraterie des œuvres protégées par le droit d'auteur, rapport dans lequel il propose de mentionner expressément, de façon à clarifier la question, dans l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur, les programmes d'ordinateur en tant qu'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Le Gouvernement des Pays-Bas fera bientôt connaître son point de vue officiel sur les propositions dudit groupe de travail.

Norvège

25. En Norvège, la législation actuelle sur le droit d'auteur s'applique à la protection des programmes. Des modifications spécialement conçues pour cette protection sont en cours d'élaboration.

Espagne

26. Dans la prochaine loi sur la propriété intellectuelle qui est en cours d'élaboration, l'Espagne envisage d'adopter la protection par le droit d'auteur pour les programmes d'ordinateur.

Suède

27. En Suède, les tribunaux ne sont saisis d'aucune affaire intéressant le droit d'auteur sur les programmes. Toutefois, on envisage sérieusement de réviser la législation sur le droit d'auteur afin de préciser que les programmes d'ordinateur sont des œuvres littéraires. En vertu des modifications envisagées, les programmes sources comme les programmes objets seront protégés. Les programmes qui ne répondent pas au critère de l'originalité bénéficieront de la protection spéciale de 10 ans accordée à certains recueils d'informations.

Union soviétique

28. En URSS, les décisions interprétant les dispositions de la législation sur les brevets excluent expressément les programmes de la protection par le brevet, et la législation sur le droit d'auteur ne s'étend pas expressément aux programmes d'ordinateur. L'URSS envisage d'adopter un sys-

tème *sui generis* pour la protection des programmes d'ordinateur, basé de préférence sur certains principes inclus dans les dispositions types de l'OMPI.

Royaume-Uni

29. Au Royaume-Uni, une proposition de loi présentée par un parlementaire et portant modification de la loi sur le droit d'auteur ("Copyright (Computer Software) Amendment Bill") est appuyée par le gouvernement. En vertu de cette proposition de loi, tous les programmes originaux seront protégés par le droit d'auteur de la même façon que les œuvres littéraires, l'élaboration d'une adaptation du programme sans l'autorisation de l'auteur constituera une infraction, et les sanctions renforcées réprimant la fabrication illicite et le commerce d'enregistrements audio ou vidéo contrefaçons seront applicables aux programmes d'ordinateur incorporés à une disquette, une bande, une plaquette ou tout autre dispositif similaire, augmentant ainsi les possibilités de poursuites.

APPENDICE A L'ANNEXE B

Situation actuelle au Japon

Quant à la question de la protection juridique des programmes d'ordinateur, les échanges de vues auxquels les organismes publics intéressés ont procédé, n'ont pas encore abouti à une conclusion.

Le Gouvernement japonais estime qu'il est indispensable de mieux coordonner les vues de ces organismes en tenant compte de l'équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux des utilisateurs de logiciels et de la nécessité d'arriver à une harmonisation à l'échelon international.

Principaux éléments du projet de loi établi par l'Agence des affaires culturelles en vue d'une modification partielle de la loi sur le droit d'auteur

Sur la base des recommandations formulées dans le rapport intérimaire du Sous-comité du Conseil du droit d'auteur, l'Agence des affaires culturelles a l'intention d'apporter aux dispositions en vigueur de la loi sur le droit d'auteur les modifications indiquées ci-après :

1. Clarification de la protection des programmes

Il est clair que les programmes d'ordinateur sont des œuvres intellectuelles protégées par la loi sur le droit d'auteur en vigueur mais, pour que cela soit encore plus explicite, il conviendrait de mentionner expressément les "programmes d'ordinateur" dans les dispositions énumérant les œuvres protégées, par exemple, les œuvres littéraires, musicales, artistiques, etc., et de définir un programme d'ordinateur comme "un ensemble d'instructions susceptibles de faire accomplir à un ordinateur ("ordinateur" désignant un dispositif électronique capable de traiter des informations) une fonction particulière".

2. Modification des dispositions relatives aux œuvres des personnes morales

Afin de régler de façon efficace la situation actuelle en ce qui concerne la production de programmes d'ordinateur par des personnes morales, il conviendrait de modifier les dispositions en vigueur afin que la paternité d'une œuvre réalisée par un salarié dans le cadre de ses fonctions, sur l'initiative de son employeur, soit reconnue à ce dernier, sauf stipulation contractuelle contraire ou disposition de la réglementation du travail, etc. En vertu de cette modification, la paternité d'un programme d'ordinateur produit par un salarié sera attribuée à son employeur, non seulement lorsque ce programme sera rendu public sous le nom de celui-ci, mais lorsqu'il le sera sous une forme anonyme ou encore lorsqu'il ne sera pas rendu public.

3. Exception au droit à l'intégrité

Pour utiliser les programmes d'ordinateur, il est généralement nécessaire de procéder à certaines modifications, additions ou réductions, mais cela ne porte nullement atteinte à l'honneur ou à la réputation des producteurs de ces programmes. En conséquence, il conviendrait d'insérer une disposition nouvelle prévoyant une exception au droit au respect de l'intégrité de l'œuvre lorsqu'il est indispensable de modifier les programmes d'ordinateur pour les utiliser ou améliorer leurs fonctions.

4. Exception au droit de reproduction, etc., en faveur du détenteur légitime

Il conviendrait que des dispositions nouvelles prévoient une exception aux droits de reproduction et d'adaptation afin que le détenteur légitime d'une copie d'un programme d'ordinateur puisse faire une autre copie ou une adaptation de ce programme lorsque cela est nécessaire pour se prémunir contre toute destruction, altération ou détérioration de cette copie.

5. Surveillance de l'utilisation des programmes produits illicitement

Afin d'empêcher l'utilisation de programmes d'ordinateur reproduits de façon illicite, il conviendrait d'élaborer une disposition nouvelle afin que toute utilisation consciente, dans un ordinateur, d'objets résultant d'un acte qui porte atteinte au droit d'auteur sur un programme d'ordinateur soit réputée constituer une atteinte au droit d'auteur.

6. Autres éléments

1) Délai de protection

Si les programmes d'ordinateur bénéficient du même délai de protection que celui accordé aux autres œuvres protégées, à savoir la durée de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort, cela ne soulève aucune difficulté. Il conviendrait que les programmes ayant une grande longévité soient protégés aussi longtemps qu'ils conservent leur utilité; en conséquence, sauf modification des conventions internationales sur le droit d'auteur, le délai actuel de pro-

tection devrait s'appliquer aussi aux programmes d'ordinateur.

2) Droit d'utilisation

La reconnaissance générale du droit d'utilisation ferait obstacle à la diffusion et à l'utilisation de programmes d'ordinateur au cas où ce droit ne serait pas clairement défini. Il conviendrait donc de ne pas le reconnaître. L'an dernier, la loi sur le droit d'auteur en vigueur a été partiellement modifiée pour instituer le droit de prêt qui a pris effet le 1er janvier de cette année. En conséquence, il est possible d'invoquer le droit de reproduction et le droit de prêt pour s'opposer aux utilisations illicites, et la nouvelle disposition mentionnée plus haut, au paragraphe 5, peut permettre d'empêcher l'utilisation de programmes reproduits de façon illicite.

3) Régime de licences obligatoires

Il conviendrait de ne pas instaurer un régime général de licences obligatoires, car cela porterait atteinte aux intérêts légitimes des producteurs de programmes et les dissuaderait d'élaborer de nouveaux programmes; par ailleurs, il est difficile d'instaurer un tel régime en vertu des conventions sur le droit d'auteur en vigueur.

Notes explicatives concernant le rapport intérimaire* de la Commission de l'industrie de l'information du Conseil de la structure industrielle Ministère du commerce international et de l'industrie, Japon

1. La proposition contenue dans ce rapport intérimaire comprend deux catégories d'éléments : les premiers sont similaires à ceux de la législation japonaise sur le droit d'auteur en vigueur et les autres sont destinés à remédier aux insuffisances de cette même législation.

2. Les éléments suivants sont analogues à ceux contenus dans la législation sur le droit d'auteur en vigueur :

- a) les titulaires — japonais ou non — d'un droit d'auteur seraient protégés sans discrimination;
- b) les "idées" ne seraient pas protégées;
- c) les programmes qui peuvent effectivement ressembler à des programmes existants seraient protégés dans la mesure où ils sont élaborés séparément; et
- d) la genèse même des droits découlant des programmes ne ferait pas l'objet d'un enregistrement.

3. Les éléments suivants diffèrent de ceux de la législation sur le droit d'auteur en vigueur :

1) Institution du droit d'utilisation

C'est le droit de l'auteur d'un nouveau programme.

De par sa nature, un programme risque d'être reproduit sans que cette reproduction soit dûment autorisée. La possession d'un ordinateur constitue habituellement un

* Ce rapport intérimaire a été publié en décembre 1983.

moyen suffisant de reproduire un programme existant. En outre, il est excessivement difficile de prouver qui est à l'origine de la reproduction non autorisée d'un programme. Il est donc nécessaire de conférer à l'auteur d'un programme le droit (appelé ici "droit d'utilisation") de demander qu'une injonction soit délivrée à l'encontre de quiconque utilise le programme sans y être autorisé et que des dommages-intérêts soient versés.

2) *Institution du droit de location*

Récemment, au Japon, comme dans d'autres pays, le nombre de personnes dont l'activité professionnelle est de louer des programmes d'ordinateur et des logiciels a augmenté rapidement. D'où la nécessité de reconnaître à l'auteur le droit d'interdire à un tiers de louer ses programmes sans son autorisation. (Ce droit est appelé ici "droit de location".)

3) *Pas de disposition prévoyant un droit moral*

Le Japon est signataire de la Convention de Berne. Celle-ci fait du "droit moral" l'élément principal des droits de l'auteur. Le droit moral est défini comme le droit inaliénable du titulaire du droit d'auteur d'interdire toute modification de son oeuvre sans son autorisation et d'avoir son nom mentionné sur son oeuvre pour indiquer qu'il en est l'auteur, même après cession de ses droits de propriété.

Il a été décidé que dans le cas des programmes d'ordinateur, il n'est pas nécessaire de reconnaître ces droits particuliers et, en outre, que leur reconnaissance ne ferait que compliquer les transactions commerciales.

4) *Procédure pour le règlement des différends*

En vertu de la Constitution japonaise, les procès doivent être publics. Saisir un tribunal d'une affaire peut donc parfois avoir pour effet de rendre publics les "programmes sources". Par ailleurs, un différend portant sur des programmes d'ordinateur nécessite souvent un règlement ra-

pide par des spécialistes. C'est pourquoi il a été jugé indispensable d'instituer une procédure au cours de laquelle il peut être demandé à une équipe de spécialistes juridiques et techniques d'intervenir par voie de médiation, d'arbitrage ou de conciliation, lorsque les parties en cause y sont favorables.

5) *Durée des droits*

Quelle est la durée de protection adéquate pour les programmes d'ordinateur? Fondamentalement, cette durée devrait être égale au laps de temps dont l'auteur du programme a besoin pour récupérer ce qu'il a investi et réaliser des bénéfices appropriés. De ce point de vue, une durée de protection allant de 50 à 75 ans comme celle qui est prévue dans certaines législations nationales sur le droit d'auteur est trop longue. En effet, si telle avait été la durée de la protection du droit conféré par un brevet, les progrès enregistrés dans les domaines scientifiques et techniques n'auraient peut-être pas été les mêmes.

La Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit une période de protection d'une durée de dix ans pour les œuvres des "arts appliqués" publiées, contre 25 ans pour les œuvres de caractère général. Nous estimons qu'il est contradictoire de proposer une longue durée de protection pour des biens économiques tels que les programmes d'ordinateur.

Nous pensons néanmoins que le Japon ne devrait pas être le seul pays à fixer une brève durée de protection pour les programmes d'ordinateur et qu'il conviendrait que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des pays intéressés, de telle sorte qu'une durée plus courte puisse être fixée d'un commun accord.

6) *Enregistrement*

L'enregistrement est nécessaire pour identifier le titulaire des droits sur un programme. Toutefois, il est conseillé de rendre cette procédure facultative. Des procédures particulières d'enregistrement adaptées aux programmes d'ordinateur devront être conçues.

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

D.W. Feer VERKADE*

(Traduction de l'OMPI)

Bibliographie

Les Correspondances inédites. par André Françon et Claude Goyard. Un volume de 388 pages. Editions Economica, Paris, 1984.

MM. André Françon et Claude Goyard, tous deux Professeurs à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, ont eu l'excellente idée de réunir dans cet ouvrage les diverses communications qui furent présentées à un colloque international tenu à Paris en juin 1983. Le thème de ce colloque (Les Correspondances inédites : problèmes juridiques, techniques et administratifs posés par la conservation, la consultation et la publication des correspondances inédites) ne manquait pas d'intérêt : il attira plus de 150 participants, avocats, professeurs de droit, juristes, chercheurs ; les conclusions en furent dégagées par M. Roland Drago, également Professeur à l'Université précitée et président de la Société de législation comparée.

Les différents problèmes abordés sont groupés en quatre parties traitant respectivement des aspects juridiques en droit français, de la publication et de l'édition, des aspects juridiques en droit comparé, ainsi que du cas des correspondances de l'auteur célèbre Frédéric Mistral, dont le testament holographique est reproduit en annexe, avec une documentation intéressante sur ce cas.

Comme le note dans l'une de ses interventions M. André Kerever, Conseiller d'Etat, "il n'est pas besoin d'insister sur le grand intérêt, culturel et humaniste, qui s'attache à l'édition des correspondances inédites, tant il est évident que ces correspondances sont une source d'idées, de philosophie ; elles appartiennent dans un certain sens au patrimoine universel ;

Estudios sobre derecho de autor; reforma legal colombiana. par Arcadio Plazas. Un volume de 305 pages. Editions Temis, Bogotá, 1984.

M. Arcadio Plazas, avocat à Bogotá, l'un des spécialistes du droit d'auteur les plus éminents en Amérique latine, vient de publier en décembre 1984 un livre contenant un certain nombre d'études sur le droit d'auteur. Dans une première partie, il a procédé à une compilation d'articles qu'il a écrits sur ce sujet "durant plus de 40 ans d'activité professionnelle", comme il le dit lui-même. Dans une seconde partie, il a présenté un commentaire de la nouvelle loi colombienne sur le droit d'auteur du 28 janvier 1982, dont le texte est reproduit en annexe à cet ouvrage.

Nul n'était mieux qualifié que M. Arcadio Plazas pour faire bénéficier les milieux intéressés de ses réflexions sur cette importante réforme législative intervenue en Colombie. Il fit en effet partie de la Commission de juristes établie auprès du Ministre chargé de rédiger le projet de loi entre septembre 1978 et juillet 1979 et il est certainement l'un de ceux qui connaissent le mieux cette législation. Il note d'ailleurs qu'il soumit à ladite Commission pas moins de 26 mémoires sur diverses dispositions.

mais elles sont encore, et c'est ce qui crée le problème, l'objet d'appropriation privée".

Le sujet est vaste ; l'éventail des questions qu'il pose ou des domaines auxquels il touche est impressionnant : droit de la personnalité, droit d'auteur (et bien sûr droit moral), régime des citations, droit commercial, contrats d'édition (pour la publication le plus fréquemment posthume), possession des manuscrits, contenu des lettres missives, droit au secret, conservation des originaux, archivage, etc. C'est dire qu'il s'agit d'un secteur très large qui a des ramifications non seulement juridiques mais aussi techniques, économiques et administratives.

Les auteurs des rapports soumis au colloque traitèrent tous ces points avec une grande compétence.

S'il est certain que la combinaison des dispositions législatives, des tendances jurisprudentielles et de la pratique aboutit souvent à des solutions de compromis qui ne satisfont personne, il n'en demeure pas moins que le sujet des correspondances inédites démontre par lui-même la nécessité d'assurer au droit d'auteur une protection forte et effective. Les conflits de droits qui peuvent surgir à cet égard doivent à notre avis être résolus dans le sens d'une prééminence du droit d'auteur.

Cette compilation réalisée par les Professeurs Françon et Goyard constitue sans nul doute une source précieuse de références et un instrument de travail utile pour quiconque s'intéresse à ce sujet qui suscita parfois les passions mais qui en tout cas méritait qu'un tel ouvrage lui soit consacré.

C.M.

Comme on le sait, la loi colombienne est probablement l'une des plus longues (elle comprend 260 articles) : elle couvre non seulement la matière du droit d'auteur en général, y compris les règles sur les contrats d'édition et les contrats de représentation, mais aussi la matière des droits voisins, sans oublier la gestion collective des droits et le chapitre habituel sur les sanctions civiles et pénales.

Tout en analysant en détail le texte législatif, M. Arcadio Plazas ne ménage pas ses critiques sur quelques points qu'il estime susciter des controverses ou des difficultés d'application. Il suffit à cet égard de se référer à la "Lettre de Colombie" écrite par l'auteur et publiée dans le numéro d'avril 1983 de la présente revue.

Ce livre constitue une éminente contribution à la littérature juridique de langue espagnole et mérite une large diffusion, notamment dans les pays latino-américains où il peut être pour les autorités compétentes une source précieuse de références à la doctrine colombienne sur le droit d'auteur. Il permet à M. Arcadio Plazas de montrer une nouvelle fois la mesure de ses vastes connaissances juridiques, de sa compétence et de son expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle.

C.M.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications)

1985

- 6 au 17 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 3 au 7 juin (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 6 au 14 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 17 au 25 juin (Paris) — Union de Berne : Comité exécutif (session extraordinaire) (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 26 au 28 juin (Paris) — Convention de Rome : Comité intergouvernemental (session ordinaire) (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 au 12 juillet (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions
- 11 au 13 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement
- 16 au 20 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 23 septembre au 1er octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 7 au 11 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information générale
- 21 au 25 octobre (Genève) — Union de Nice : Comité d'experts
- 4 au 30 novembre (Plovdiv) — OMPI/Bulgarie : Exposition mondiale de réalisations des jeunes inventeurs et Séminaire international sur l'activité inventive au service du développement (12 au 15 novembre)
- 18 au 22 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupes de travail sur la planification et les questions spéciales
- 25 novembre au 6 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) : Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 26 au 29 novembre (Genève) — Comité d'experts sur un traité pour la protection des circuits intégrés
- 9 au 13 décembre (Genève) — Comité d'experts sur l'enregistrement international des marques

Réunions de l'UPOV

1985

- 8 au 10 mai (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
- 4 au 7 juin (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, et Sous-groupe
- 18 au 21 juin (Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et Sous-groupe
- 24 au 27 juin (Aars et Aarslev) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers, et Sous-groupes

- 8 au 12 juillet (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères, et Sous-groupe
14 octobre (Genève) — Comité consultatif
15 et 16 octobre (Genève) — Réunion avec les organisations internationales
17 et 18 octobre (Genève) — Conseil
12 et 13 novembre (Genève) — Comité technique
14 et 15 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1985

- 2 au 4 mai (Pérouse) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — Commission juridique et de législation
6 au 9 mai (Zurich) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — Comité exécutif
7 au 12 juin (Munich) — Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) — Congrès
19 et 20 juin (Genève) — Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) — Conseil et assemblée générale
18 au 24 août (Chicago) — Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) — Congrès
10 au 14 septembre (Athènes) — Fédération internationale des acteurs (FIA) — Congrès
16 au 18 septembre (Genève) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) — Réunion annuelle

1986

- 8 et 9 mai (Heidelberg) — Union internationale des éditeurs (UIE) — Symposium sur la reprographie
8 au 12 septembre (Berne) — Association littéraire et artistique internationale (ALAI) — Congrès

